



SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant
les travaux forestiers nécessitant la traversée
provisoire d'un cours d'eau aux lieux-dits Les
Mayes et Côte Blanche
Parcelles A 246 et AH 67 sur les
communes de
SAINTE-CATHERINE/CHAMPAGNAT LE JEUNE
AIOT n° 0100052386**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-27 approuvé le 18 mars 2022;

VU le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 nommant monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231608 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté DDT63/AG/2024-06 du 1^{er} octobre 2024 portant subdélégation de signature de monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 juin 2024, présenté par LES SCIERIES DU CENTRE, enregistré sous le n° 0100052386 et relatif **aux travaux forestiers nécessitant la traversée provisoire d'un cours d'eau aux lieux-dits Les Mayes et Côte Blanche – Parcelles A 246 et AH 67 ;**

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 du 22 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 24 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le déclarant n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte aux SCIERIES DU CENTRE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les :

**travaux forestiers nécessitant la traversée provisoire d'un cours d'eau
aux lieux-dits Les Mayes et Côte Blanche – Parcelles A 246 et AH 67**

et situé sur les communes de SAINTE-CATHERINE/CHAMPAGNAT LE JEUNE.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les APG.
Pour retrouver la nomenclature et les APG :

site AIDA : <https://aida.ineris.fr/>

puis **REGLEMENTATION** > CLASSEMENT THÉMATIQUE > Eau et Milieux aquatiques > IOTA et nomenclature Eau > Nomenclature IOTA > Liste des APG associés à la nomenclature IOTA

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du déclarant, sont autorisés pour les trois années à venir.

Il s'agit de réaliser :

- des travaux forestiers nécessitant la traversée provisoire d'un cours d'eau sur passage à gué existant après mise en place de grumes dans le ruisseau, dans le sens du courant,
- l'élargissement du chemin au strict nécessaire pour permettre aux engins de passer, calage de la piste avec des grumes.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- un filtre à paille est mis en place à l'aval du chantier,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le déclarant impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

RIVIÈRES A ÉCREVISSES

- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter la transmission d'agents pathogènes pour l'écrevisse à patte blanche (peste de l'écrevisse ou Aphanomycose) dans le cours d'eau : le matériel en contact avec l'eau est préalablement désinfecté au moyen d'un désinfectant type eau de javel ou ammonium quaternaire.

EXPLOITATION FORESTIÈRE

- un ponton constitué de billons de bois, recouvert de branchage (terre interdite), est aménagé au-dessus du cours d'eau pour permettre la traversée des engins,

MESURES DE PRÉSERVATION DU SITE NATURA 2000

- recalibrage du sentier sur sa largeur initiale en fin de chantier,
- laisser la régénération naturelle de la végétation sur la bande impactée.

2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux

- tous les éléments constituant la traversée provisoire sont enlevés,
- tous les rémanents d'exploitation (branches, troncs ...) sont retirés du lit du cours d'eau et de la berge.

Article 3 - Information des services

Vous préviendrez les services suivants par écrit, quinze jours avant les travaux, en utilisant la fiche jointe à ce courrier à nous retourner complétée par mail :

- l'OFB (Office Français de la Biodiversité) : sd63@ofb.gouv.fr
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

Le déclarant est tenu de faire parvenir une photo du dispositif de franchissement par mail aux services suivants :

- l'OFB (Office Français de la Biodiversité) : sd63@ofb.gouv.fr
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

Préciser le numéro du dossier, la commune et le nom du déclarant.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées aux mairies des communes de SAINTE-CATHERINE et de CHAMPAGNAT LE JEUNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau ALLIER AVAL.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de **deux** mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique devant le(s) ministre(s) compétent(s). L'exercice de ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

Le maire de la commune de SAINTE-CATHERINE

Le maire de la commune de CHAMPAGNAT LE JEUNE,

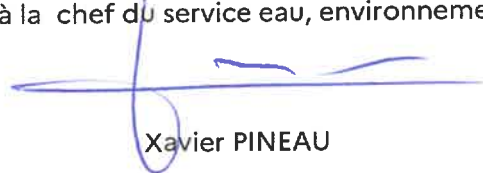
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Clermont-Ferrand, le **31 OCT. 2024**

Pour le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme
et par délégation,
L'adjoint à la chef du service eau, environnement, forêt



Xavier PINEAU

